

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département  
Risques Chroniques  
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A  
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE  
Tél 05 61 58 50 00

Toulouse, le 20/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PECHBODIS**

2 rue du 8 mai 1945  
supermarché Carrefour Market  
31140 PECHBONNIEU

Références : 2023/DRI/DRC/055  
Code AIOT : 0006805643

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement PECHBODIS implanté 2 rue du 8 mai 1945 supermarché Carrefour Market 31140 PECHBONNIEU. L'inspection a été annoncée le 21/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PECHBODIS
- 2 rue du 8 mai 1945 supermarché Carrefour Market 31140 PECHBONNIEU
- Code AIOT : 0006805643
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS PECHBODIS (Supermarché Carrefour Market) est spécialisée dans le secteur d'activité des supermarchés. Elle est située au 2 rue du 8 mai 1945 à Pechbonnieu (31 140).

Elle dispose actuellement de plusieurs équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés dans des quantités supérieures à 300 kg. Ils sont utilisés pour le froid alimentaire mais aussi pour le confort de magasin et de certains bureaux.

Toutefois, les trois centrales vont être supprimées d'ici le 24 février 2023 pour être remplacées par

un équipement au CO<sub>2</sub>. Le site ne sera donc plus classé au regard de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

L'inspection a porté plus particulièrement sur le respect :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre) ;
- des dispositions de l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185-2-a ;
- des dispositions de l'arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- des dispositions de l'arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Elle a notamment été réalisée pour vérifier si l'entreprise manipulerait/stockerait des fluides de type CFC ou HCFC et si les gros équipements disposaient de système de détection de fuites. Elle se tenait également dans le cadre d'une opération plus large décidée au niveau national par le Ministère en charge de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	/	Sans objet
3	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
4	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	/	Sans objet
6	Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO	/	Sans objet
7	Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	/	Sans objet
9	Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
10	Contrôle du système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	/	Sans objet
11	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
12	Vignettes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	/	Sans objet
13	Règlement F-Gaz : Etiquetage	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	/	Sans objet
14	Archivage	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80	/	Sans objet
15	GEREP	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	/	Sans objet
16	Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points non conformes ont été relevés lors de l'inspection. Toutefois, la société SAS PECHBODIS (Supermarché Carrefour Market) a fait rapidement le nécessaire pour régulariser sa situation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
<b>Constats :</b> La société PECHBODIS (Supermarché Carrefour Market) dispose des équipements suivants : Centrale positive R404A – 278,5kg (1 098 t eq CO2) Centrale negative R404A – 122,5kg (482 t eq CO2) CF negative R448A - 5.8 kg (8 t eq CO2) Groupe 1 fluide R410A – 32.41 kg (68 t eq CO2) Groupe 2 fluide R410A – 24.80 kg (52 t eq CO2) Climatisation des bureaux fluide R410A – 5.6 kg (11 t eq CO2) La quantité totale des équipements contenant des fluides frigorigènes est de 469,61 kg.  Au regard des équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg présents sur le site, la quantité cumulée de fluide est supérieure à 300 kg (469,61 kg). Les installations sont donc soumises à déclaration sous la rubrique 1185-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aucune déclaration au préfet n'a été faite.  Toutefois, l'ensemble des grosses centrales va être supprimé d'ici le 24 février 2023 pour être remplacé par un équipement au CO2 (début du passage au CO2 le 16 janvier 2023). À cet effet, devis a été établi et signé 21 octobre 2022. Il a déjà été constaté le début des travaux (présence de l'armoire pour l'équipement au CO2 sur l'extérieur et de quelques conduites à l'intérieur).  Au vu de ces éléments, il n'est pas demandé à l'exploitant de faire sa déclaration en préfecture. En février, les installations ne seront plus classables sous la rubrique 1185-2a car seulement les deux groupes et la climatisation des bureaux seront présents (soit au total : 62,81 kg).
<b>Il a été demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la fin de réalisation des travaux.</b>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 11.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 11.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 (rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE).  Toutefois, l'ensemble des grosses centrales va être supprimé d'ici le 24 février 2023 pour être remplacé par un équipement au CO2 (début du passage au CO2 le 16 janvier 2023). A cet effet, devis a été établi et signé 21 octobre 2022. Il a déjà été constaté le début des travaux (présence de l'armoire pour l'équipement au CO2 sur l'extérieur et de quelques conduites à l'intérieur).  Au vu de ces éléments, il n'est pas demandé à l'exploitant de faire son contrôle périodique. En février, les installations ne seront plus classables sous la rubrique 1185-2a car seulement les deux groupes et la climatisation des bureaux seront présents (soit au total : 62,81 kg).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** Attestation de capacité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
<b>Constats :</b> 2 opérateurs (sociétés) interviennent sur le site : <ul style="list-style-type: none"> <li>• MCI Région Sud Ouest à Toulouse (31 104) avec le numéro d'attestation de capacité : ACO/SQ12374-002. Il s'occupe actuellement des 3 centrales.</li> <li>• Anvolia à Muret (31 605) avec le numéro d'attestation de capacité : 2156. Il s'occupe des groupes et de la climatisation.</li> </ul> L'attestation de capacité de MCI a été montrée le jour de l'inspection. Celle d'Anvolia a été transmise par mail du 16 janvier 2023. Elles sont valides, jusqu'au 27 octobre 2024 pour MCI et au 06 octobre 2024 pour Anvolia. Il a été vérifié sur le site de SYDEREP de l'ADEME la validité des attestations de capacité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Attestation d'aptitude**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
<b>Constats :</b> Les attestations d'aptitude du personnel de MCI intervenant sur le site ont été montrées le jour de l'inspection. Celles d'Anvolia ont été transmises par mail du 16 janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Interdiction d'utilisation des CFC**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
<b>Constats :</b> Il n'a pas été signalé de CFC sur ce site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été signalé de HCFC sur ce site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation  3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.  Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.  Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :  a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;  b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.  Annexe III  Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :  12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,  13. La mise sur le marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.  <b>Constats :</b> Les deux centrales contenant du R404A sont concernées par ces dispositions. L'opérateur présent le jour de l'inspection indique que les recharges sont réalisées sur ces centrales avec du R404A régénéré (R404AC). Ces équipements seront remplacés fin février 2023 par un équipement au CO2. Il est rappelé que les fluides devront être récupérés et envoyés dans des installations autorisées à les recevoir. De plus, l'application « Trackdéchets » devra être remplie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Contrôle d'étanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements. AM du 29/02/2016
<b>Constats :</b> Les 3 centrales sont contrôlées selon la périodicité réglementaire de contrôles d'étanchéité. Les 2 groupes ont été mis en service le 03/11/2022 (périodicité des contrôles d'étanchéité : 6 mois maximum). Le prochain contrôle d'étanchéité devra donc être réalisé en mai 2023. La climatisation de bureaux a été mise en service le 26/07/2022 (périodicité des contrôles d'étanchéité : 12 mois maximum). Le prochain contrôle d'étanchéité devra donc être réalisé en juillet 2023. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra s'assurer que ces périodicités soient bien respectées et pas dépassées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Règlement F-GAZ : Système de détection de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 5 Règlement F-GAZ
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 5 du règlement 16/04/2014 Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
<b>Constats :</b> Un équipement est concerné par ces dispositions et ne dispose pas de système de détection de fuites de fluide. Toutefois, cet équipement va être supprimé d'ici le 24 février 2023 pour être remplacé par un équipement au CO2. Au vu de ces éléments, il n'est pas demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection de fuites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Contrôle du système de détection de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 3 de l'AM du 29/02/2016 I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

**Constats** : Un équipement est concerné par ces dispositions et ne dispose pas de système de détection de fuites de fluide.

Toutefois, cet équipement va être supprimé d'ici le 24 février 2023 pour être remplacé par un équipement au CO<sub>2</sub>.

Au vu de ces éléments, il n'est pas demandé à l'exploitant de mettre en place un système de détection de fuites.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

N° 11 : Fiches d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
<b>Constats :</b> Les fiches d'intervention (CERFA 15497*2) établies en 2022 sont correctement remplies. Il est rappelé à l'exploitant que ces opérateurs devront remplir les nouveaux CERFA 15497*3 pour les prochaines interventions (Obligatoire depuis janvier 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Vignettes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
<b>Constats :</b> La date indiquée sur les vignettes des centrales est mars 2023. Pour les 2 grosses centrales (> 50 t eq CO2), il aurait dû être indiqué mai 2023 et pour la petite centrale de 5,8 kg, il aurait dû être indiqué novembre 2023. Ces 3 centrales devant être supprimées avant la fin février 2023, il n'y a pas lieu de faire de modifications sur ces vignettes. La vignette de la climatisation des bureaux est correctement remplie (juillet 2023). Il est indiqué sur les vignettes de 2 groupes novembre 2023 comme date limite du prochain contrôle d'étanchéité. Toutefois, la périodicité est de 6 mois maximum et le dernier (premier pour la mise en service) contrôle d'étanchéité a été effectué le 03/11/2022. La date indiquée est donc mai 2023. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son opérateur (Anvolia) pour faire la correction. L'exploitant a transmis à l'inspection des photos des vignettes concernées avec les corrections demandées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Règlement F-Gaz : Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO <sub>2</sub> , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
<b>Constats :</b> L'étiquetage de l'ensemble des équipements est correctement rempli.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Archivage

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-80
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. R.543-80 du Code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO <sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
<b>Constats :</b> Un archivage des fiches d'intervention est réalisé sous format papier. Il a été rappelé à l'exploitant que ces fiches doivent être conservées pendant au moins 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> Compte tenu que le supermarché est actuellement classable sous le régime de la déclaration et ne sera bientôt plus classable au regard des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions précitées ne sont pas applicables. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement du 16 avril 2014 (F-GAZ), il est rappelé à l'exploitant qu'il doit prendre toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
<b>Constats :</b> Un seul équipement présent (la petite centrale) sur le site contient un mélange HFC/HFO (R448A). Il est actuellement suivi au regard de la réglementation des fluides frigorigènes comme les autres équipements contenant des HFC. Cet équipement sera supprimé avant la fin février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet